

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 12825
Numéro SIREN : 789 821 535
Nom ou dénomination : UNITI

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2019 sous le numéro de dépôt 89742

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R089742

N° GESTION : 2015B12825

N° SIREN : 789821535

DENOMINATION : UNITI

ADRESSE : 73 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-07-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal du conseil d'administration

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

UNITI
Société anonyme au capital de 1.012.500 euros
Siège social : 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris
789 821 535 R.C.S. Paris

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 11 JUILLET 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

LE ONZE JUILLET,

A 9 HEURES,

Les membres du Conseil d'administration de la société UNITI (la "Société") se sont réunis dans les locaux du cabinet De Pardieu Brocas Maffei, 57 avenue d'Iéna, 75116 Paris, sur convocation du Président du Conseil d'administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 28 juin 2019, dans sa Vingtième Résolution, à l'effet de décider l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l, ou de toute autre entité intégralement détenue, directement ou indirectement par PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l. ;
2. Prise d'acte de la démission de Monsieur Christophe CHEVALLIER de son mandat d'administrateur et cooptation d'un nouveau membre en remplacement ;
3. Prise d'acte de la démission de Madame Amandine MANOUGUIAN de son mandat d'administrateur et cooptation d'un nouveau membre en remplacement ;
4. Adoption du Règlement intérieur du Conseil ;
5. Autorisation à donner au Président Directeur Général à l'effet de conclure un nantissement de compte de titres financiers portant sur les actions détenues par la Société dans le capital social de la société UNITI CROISSANCE ;
6. Questions diverses ;
7. Pouvoirs pour formalités.

Sont présents physiquement :

- Monsieur Stéphane ORIA, Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Georges BESSON, administrateur ;
- Monsieur Bruno LECOQ, administrateur.

Est absente et excusée :

- Madame Amandine MANOUGUIAN, administrateur.

Assistent également à cette réunion :

- Monsieur Rodolphe OSSOLA, représentant de la société Atout Capital ;
- Madame Pauline COLRAT, représentant de la société Atout Capital ;
- Maître Samuel PALLOTTO ;
- Maître Charlotte WRIGHT.

La séance est présidée par Monsieur Stéphane ORIA, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Bruno LECOQ est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président constate, au vu des administrateurs présents, que la majorité des membres du Conseil d'administration est présente et qu'en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le Président rappelle conformément à l'article L.225-37 alinéa 5 du Code de Commerce, le caractère confidentiel des informations et documents échangés lors du présent Conseil, comme au cours des précédents.

Les administrateurs présents lui donnent acte de ce que le Président du Conseil d'administration également Directeur Général de la Société, leur a communiqué tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Puis il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

PREMIERE DELIBERATION

Mise en œuvre de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 28 juin 2019, dans sa Vingtième Résolution, à l'effet de décider l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l, ou de toute autre entité intégralement détenue, directement ou indirectement par PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 28 juin 2019 a décidé, aux termes de sa Vingtième Résolution :

- de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de six mois, sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires de la Société,
- de fixer le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation à deux cent vingt-sept mille six cent vingt-neuf euros (227 629 €) via l'émission de deux millions deux cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-dix (2 276 290) actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune,
- que le prix de souscription des actions nouvelles sera de 2,7160 € par action, soit avec une prime d'émission de 2,6160 € par action, soit un prix de souscription global maximum de six

millions cent quatre-vingt-deux mille quatre cent trois euros et soixante-quatre centimes (6 182 403,64 €),

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, et de réserver l'intégralité de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation au profit de (i) PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège est situé 15, boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, constituée aux termes d'un acte passé par-devant Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en date du 4 avril 2019, ou (ii) de toute autre entité intégralement détenue, directement ou indirectement, par PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l.,
- que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital porteront jouissance courante et seront, à compter de leur date d'émission, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,
- que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :
 - o décider l'augmentation de capital et, le cas échéant, d'y surseoir,
 - o arrêter le bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé,
 - o arrêter, dans les limites susvisées, les caractéristiques, modalités et conditions définitives de l'augmentation de capital,
 - o déterminer le mode de libération des actions,
 - o à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
 - o recevoir les souscriptions et constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - o d'une manière générale passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire,

Le Président rappelle ensuite qu'aux termes d'un protocole d'accord conclu en date du 6 juin 2019, tel que modifié, entre la Société, PGIM Real Estate European Value Partners Holding S.à r.l., Etablissements Oria, et Monsieur Stéphane Oria, il a notamment été convenu que le Conseil d'administration de la Société mette en œuvre la délégation de compétence susvisée au plus tard le 31 juillet 2019 et invite dans ce cadre le Conseil d'administration à délibérer sur ce point.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, à l'unanimité, **décide** :

- de faire usage de la délégation consentie aux termes de la Vingtième Résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 28 juin 2019 afin de procéder à l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à

r.l, ou de toute autre entité intégralement détenue, directement ou indirectement par PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l. ;

- de réserver l'augmentation de capital au profit de la société SILVER HOLDING SAS, entité intégralement détenue, directement ou indirectement, par PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l. ;
- d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 227 629 euros par émission de 2 276 290 actions ordinaires nouvelles de 0,10 euro de valeur nominale chacune, pour un prix de souscription de 2,7160 euros par actions, soit avec une prime de 2,6160 euros par action ;
- d'arrêter les caractéristiques, modalités et conditions financières de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions nouvelles telles qu'indiquées en **Annexe I** aux présentes ;
- que la période de souscription sera d'une journée, le 11 juillet 2019 ;
- que les actions nouvelles devront être intégralement libérées en espèces lors de la souscription ;
- que sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'article 7 (Apports) et l'article 8 (Capital social) des statuts de la Société seront modifiés comme suit :

- le paragraphe suivant serait ajouté en toute fin de l'article 7 des statuts :

« Selon délibérations du Conseil d'administration en date du 11 juillet 2019, agissant sur délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2019, le capital social a été augmenté de 227 629 € pour le porter de 1 012 500 € à 1 240 129 € par émission de 2 276 290 actions de 0,10 € de nominal. »

- l'article 8 des statuts serait rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1 240 129 €.

Il est divisé en 12 401 290 actions de 0,10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

- de demander l'admission aux négociations sur le marché Euronext Access Paris, à compter du 15 juillet 2019, des actions nouvelles sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN, à savoir FR0012709160, dans le cadre de l'augmentation de capital décrite ci-dessus, étant précisé que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital. Les actions nouvelles porteront jouissance courante ;
- d'arrêter les termes du projet de communiqué de presse annonçant la réalisation de l'augmentation de capital au profit de SILVER HOLDING SAS ;
- d'arrêter, conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, les termes du rapport complémentaire du Conseil d'administration à l'Assemblée générale de la Société décrivant les termes définitifs de l'augmentation de capital ;
- de donner tous pouvoirs au Directeur Général de la Société à l'effet :

- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- de réaliser tous acte et formalités, notamment de publicité, nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ;
- de faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché Euronext Access Paris des actions émises et à leur service financier ; et
- d'arrêter les termes définitifs du communiqué de presse qui sera diffusé par la Société.

Le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale de l'utilisation de la délégation consentie par la Vingtième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2019.

DEUXIEME DELIBERATION

Prise d'acte de la démission de Monsieur Christophe CHEVALLIER de son mandat d'administrateur et cooptation d'un nouveau membre en remplacement

Le Président indique que par lettre remise à la Société, Monsieur Christophe CHEVALLIER a présenté sa démission inconditionnelle de son mandat d'administrateur, avec effet au 5 juillet 2019.

Le Conseil d'administration **prend acte** de la démission de Monsieur Christophe CHEVALLIER.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce et à l'article 18.7 des statuts de la Société, le Président propose au Conseil de coopter et donc de nommer à titre provisoire, en remplacement de Monsieur Christophe CHEVALLIER démissionnaire, à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à SILVER HOLDING SAS et pour la durée du mandat de son prédécesseur, soit expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

Monsieur Jocelyn, Paul DE VERDELON
Né le 2 juin 1975 à Boulogne Billancourt (92)
De nationalité française
Demeurant 4, rue de La Tour, 75116 Paris

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration **décide** à l'unanimité de ses membres présents et représentés de coopter à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à SILVER HOLDING SAS, Monsieur Jocelyn, Paul DE VERDELON en qualité d'administrateur de la Société, pour la durée du mandat de son prédécesseur, soit expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Jocelyn, Paul DE VERDELON a fait connaître à l'avance qu'il acceptait le mandat qui vient de lui être conféré et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

TROISIEME DELIBERATION

Prise d'acte de la démission de Madame Amandine MANOUGUIAN de son mandat d'administrateur et cooptation d'un nouveau membre en remplacement

Le Président indique que par lettre remise à la Société, Madame Amandine MANOUGUIAN a présenté sa démission inconditionnelle de son mandat d'administrateur, avec effet à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à SILVER HOLDING SAS.

Le Conseil d'administration **prend acte** de la démission de Madame Amandine MANOUGUIAN.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce et à l'article 18.7 des statuts de la Société, le Président propose au Conseil de coopter et donc de nommer à titre provisoire, en remplacement de Madame Amandine MANOUGUIAN démissionnaire, à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à SILVER HOLDING SAS et pour la durée du mandat de son prédécesseur, soit expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

Monsieur Mohamed, Nabil MABED

Né le 1^{er} novembre 1981 à Kouba (Algérie)

De nationalité française

Demeurant 27B, rue du Général Bertrand, 75007 Paris

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration **décide** à l'unanimité de ses membres présents et représentés de coopter à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à SILVER HOLDING SAS, Monsieur Mohamed, Nabil MABED en qualité d'administrateur de la Société, pour la durée du mandat de son prédécesseur, soit expirant à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Monsieur Mohamed, Nabil MABED a fait connaître à l'avance qu'il acceptait le mandat qui vient de lui être conféré et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

QUATRIEME DELIBERATION

Adoption du Règlement intérieur du Conseil

Le Président présente un projet de règlement intérieur dont un premier projet a été transmis aux administrateurs préalablement à la présente réunion et discuté entre eux, ayant notamment pour objet (i) de faciliter la tenue des réunions de Conseil d'administration en permettant des modes de réunion par voie de téléconférence et de visioconférence, (ii) de définir les règles déontologiques auxquelles les administrateurs sont soumis et (iii) de définir les règles de majorité pour l'adoption de certaines décisions énumérées dans ledit projet de règlement intérieur et dont l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise.

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité cette proposition et le projet de règlement intérieur qui lui a été présenté, lequel sera annexé au procès-verbal des présentes délibérations (**Annexe II**).

Le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à SILVER HOLDING SAS.

CINQUIEME DELIBERATION

Autorisation à donner au Président Directeur Général à l'effet de conclure un nantissement de compte de titres financiers portant sur les actions détenues par la Société dans le capital social de la société UNITI CROISSANCE

Le Président rappelle aux administrateurs que dans le cadre des négociations engagées avec SILVER HOLDING SAS, cette dernière s'apprête à mettre à disposition de la société UNITI CROISSANCE, joint-venture créée entre la Société et SILVER HOLDING SAS, un crédit d'un montant maximal en principal de 26.700.000 euros (ci-après le **Crédit**). A ce titre, il est envisagé que la Société consente un nantissement de compte de titres financiers portant sur les 50 actions que la Société détient dans le capital social de la société UNITI CROISSANCE pour sûreté et garantie des obligations de paiement et de remboursement de la société UNITI CROISSANCE au titre dudit Crédit (ci-après le **Nantissement de Compte de Titres Financiers**).

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité,

- autorise le Président Directeur Général, avec faculté de subdélégation, à conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, (i) le contrat relatif au Nantissement de Compte de Titres Financiers en garantie du paiement et du remboursement de toutes les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dues et à devoir par UNITI CROISSANCE à SILVER HOLDING SAS au titre du Crédit d'un montant maximal en principal de 26.700.000 euros, et (ii) la déclaration de nantissement afférente au Nantissement de Compte de Titres Financiers.

SIXIEME DELIBERATION

Questions diverses

Néant.

SEPTIEME DELIBERATION

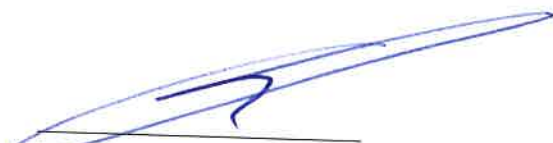
Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi.

*
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal de réunion qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil d'administration et par un administrateur.



Monsieur Stéphane ORIA
Président du Conseil d'administration



Un Administrateur

ANNEXE I

**PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'AUGMENTATION DE
CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D'ACTION NOUVELLES**

Nombre d'Actions Nouvelles à émettre	2 276 290 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles »)
Prix de souscription des Actions Nouvelles (prime d'émission incluse)	2,7160 euros par Action Nouvelle
Produit brut de l'émission (prime d'émission incluse)	6 182 403,64 euros
Jouissance des Actions Nouvelles	Courante et seront assimilées aux actions existantes dès leur émission
Cotation des Actions Nouvelles	Marché Euronext Access Paris, le 15 juillet 2019, sur la même ligne de cotation que les actions existantes (code ISIN FR0012709160)
Droit préférentiel de souscription	Les Actions Nouvelles seront émises sans droit préférentiel de souscription
Période de souscription des Actions Nouvelles	11 juillet 2019
Règlement et inscription des Actions Nouvelles	11 juillet 2019

ANNEXE II

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

UNITI

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.012.500 €

Siège social : 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris

789 821 535 R.C.S Paris

**REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Adopté le 11 juillet 2019.

Le présent règlement intérieur (le **Règlement**) a pour objet de définir et préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration (le **Conseil**) de la société Uniti (la **Société**) en complément des dispositions statutaires, légales et réglementaires en vigueur. Il définit par ailleurs les droits et obligations de tout membre du Conseil. Si l'administrateur est une personne morale, les dispositions du Règlement s'appliquent à son représentant permanent comme si celui-ci était administrateur en son nom propre et ce, sans préjudice de l'obligation pour la personne morale qu'il représente de satisfaire aux obligations stipulées dans le présent Règlement.

Le Règlement est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société, mais les met en œuvre de façon pratique. Chaque administrateur ainsi que chaque mandataire social non administrateur, actuel ou futur, est individuellement tenu au respect du Règlement. Il ne peut cependant être opposé à la Société par des tiers.

1.1 FREQUENCE DES REUNIONS - DELIBERATIONS

Le Président peut réunir le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions du Conseil se tiennent au lieu déterminé dans la convocation par le Président et, de préférence, au siège de la Société.

Un tiers (1/3) des membres du Conseil peuvent également réunir le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, sur un ordre du jour qu'ils déterminent.

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner, par lettre, télégramme, courriel ou tout autre document écrit, à un autre administrateur, pouvoir de le représenter, chaque administrateur ne pouvant recevoir qu'un seul mandat. Un administrateur participant à la réunion par visioconférence ou télécommunication peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil ait reçu, au jour de la réunion, la procuration écrite de l'administrateur ainsi représenté.

Le Président du Conseil dirige les débats et organise le vote des délibérations soumises au Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne, pour la séance concernée, celui de ses membres présents qui exercera les fonctions de président de séance.

Le Conseil peut prévoir des réunions périodiques à dates fixes, celles-ci sont fixées au début de chaque année par un calendrier établi par le Conseil et consigné dans le procès-verbal de la réunion qui les fixe.

La convocation des membres du Conseil, accompagnée de tous les documents nécessaires à la bonne information des administrateurs, est faite par tous moyens et même par simple lettre, par télécopie ou par email, envoyée au moins trois (3) jours à l'avance. Cependant, la convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

1.2 PARTICIPATION AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.2.1 Invitations

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président peut décider de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non de la Société, et en cas de dissociation des fonctions

de Président et de Directeur Général, le Directeur Général, si ce dernier n'est pas administrateur, à présenter un dossier ou participer aux discussions préparatoires aux délibérations.

Des membres de la direction peuvent assister, avec voix consultative le cas échéant, aux réunions du Conseil d'administration, à la demande du Président ou du Directeur Général avec l'accord du Président lorsque les fonctions de Président et Directeur Général sont dissociées.

1.2.2 Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, consolidés ou non.

Ils sont convoqués en même temps que les administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

1.2.3 Obligation de confidentialité

Les membres du Conseil d'administration et des comités s'il en existe, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration et des comités, sont tenus à une obligation générale de confidentialité sur leurs délibérations.

1.3 VISIOCONFERENCE - TELECOMMUNICATION

Les réunions du Conseil peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Préalablement à chaque réunion du Conseil, à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, le Président du Conseil peut décider d'autoriser ceux-ci à participer à la réunion par ces moyens. Tout administrateur doit transmettre sa demande avec un préavis compatible avec l'utilisation de ces moyens et au plus tard un (1) jour ouvré avant la date de la réunion.

Pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs présents, il sera tenu compte des administrateurs participant à la réunion par ces moyens, sauf pour l'adoption des décisions suivantes :

- l'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe,
- l'adoption du budget annuel,
- la révocation des mandataires sociaux.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun à la réunion du Conseil. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. A défaut, la réunion du Conseil sera suspendue jusqu'au rétablissement de la connexion.

Le registre de présence aux séances du Conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication des administrateurs concernés. Le procès-verbal de la séance du Conseil doit indiquer le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance

éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Un administrateur participant à une réunion par visioconférence ou télécommunication qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement peut alors donner mandat à un administrateur présent physiquement, sous réserve de porter ce mandat à la connaissance du Président du Conseil en cours de séance, sous une des formes prescrites par l'**Article 1.1** ci-dessus. Il peut également transmettre au Président un mandat de représentation par anticipation en stipulant qu'il ne deviendra effectif que dans l'hypothèse où le dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication ne lui permettrait plus d'être réputé présent. A défaut d'avoir donné mandat, le Conseil d'administration pourra valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

La présente stipulation n'autorise pas les administrateurs présents en séance à disposer de plus d'un mandat et un administrateur ne pourrait ainsi subdéléguer un mandat qui lui aurait été confié.

1.4 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

1.4.1 Autorisation préalable du Conseil

En application du présent Règlement, à titre de règle interne et sans préjudice des lois et règlements applicables, l'autorisation préalable du Conseil est requise pour l'adoption des décisions suivantes (les *Décisions Importantes*) :

- (i) approbation de nouveaux axes de développement stratégique de la Société, hors aménagement et promotion immobilière de logements et de résidences gérées, du plan d'affaires et du budget annuel, ainsi que leurs avenants significatifs ultérieurs ;
 - (ii) engagements fermes pris par la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une Filiale, et non prévus au plan d'affaires et au budget annuel approuvés, si :
 - le total cumulé des coûts d'acquisition d'un terrain et/ou de la valeur des actifs concernés, et des frais, coûts et honoraires des études attachées à un projet d'investissement déterminé qui seront supportés par la Société quelle que soit l'issue du projet (indépendamment de l'obtention des autorisations administratives) excèdent 4 000 000 € ; ou si
 - l'investissement n'entre pas dans le cadre des axes de développement stratégique de la Société approuvés par le Conseil et que son montant global excède 1 000 000 € ;
 - (iii) cession d'actifs ou de participations, directement ou par l'intermédiaire d'une Filiale, dès lors que la valeur des actifs concernés ou sous-jacents excède 5 000 000 € ;
 - (iv) endettement annuel (y compris par émission d'obligations) ou prise en charge de passifs, directement ou par l'intermédiaire d'une Filiale, qui n'aurait pas été identifié dans le plan d'affaires et le budget annuel approuvés, dès lors, dans chaque cas, que le montant total excède 5 000 000 € ;
 - (v) fixation de la rémunération du Président Directeur Général et des directeurs généraux délégués, dès lors qu'elle induit une augmentation supérieure à 5% par rapport à l'année précédente ;
 - (vi) la décision de recruter ou mettre fin au contrat de travail de tout salarié dont la rémunération annuelle brute est supérieure à cent vingt mille euros (120 000 €) ;
-

-
- (vii) autorisation à donner au Président Directeur Général pour consentir des cautions, avals et garanties des engagements des Filiales de la Société pour une enveloppe annuelle (hors GFA) qui n'aurait pas été identifiée dans le plan d'affaires et le budget annuel approuvés, dès lors que le montant de cette enveloppe excède 5 000 000 € ;
 - (viii) l'exercice de toutes autorisations ou délégations financières consenties par l'assemblée générale des actionnaires qui ont pour objet ou pour effet de faire passer la participation de l'Investisseur en deçà d'un seuil de 33,34% ou au-delà d'un seuil qui, compte tenu du marché sur lequel les titres de la Société sont cotés, obligerait l'Investisseur à déposer une offre publique.
 - (ix) toute décision entraînant l'application ou l'adoption de méthodes et pratiques comptables dérogeant aux principes comptables généralement applicables en France (à l'exclusion de tout changement imposé par un changement de réglementation), et toute décision entraînant une modification du régime fiscal applicable (c'est-à-dire l'application de tout autre régime que l'impôt sur les sociétés, en particulier le régime SIIC) ;
 - (x) l'adoption et la modification du Règlement ;
 - (xi) toute décision de fusion, scission ou liquidation en dehors des Filiales de la Société.

Enfin, dans le cadre de l'approbation des engagements fermes pris par la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une Filiale, visés au paragraphe (ii) ci-dessus, le Conseil autorisera également, dans les mêmes conditions applicables aux Décisions Importantes, l'octroi des cautions, avals et garanties devant être consentis par la Société dans le cadre de ces engagements et investissements.

Les Décisions Importantes seront valablement adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) et représentés du Conseil, pour autant que, sur première convocation, les trois-quarts (3/4) de ses membres soient présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence), ou sur deuxième convocation, que la moitié (1/2) de ses membres soient présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence). Il est rappelé, en tant que de besoin, que chaque administrateur dispose d'une (1) voix délibérative.

Le Président du Conseil est nommé et révoqué de ses fonctions selon les règles de quorum et de majorité applicables pour les Décisions Importantes.

A l'exception des Décisions Importantes, le Conseil ne délibèrera valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

A l'exception des Décisions Importantes, les décisions du Conseil seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence) et représentés.

Pour les besoins du présent Article :

le terme « *Filiale* » désigne toute Entité Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société ;

le terme « *Entité* » signifie toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds commun de créance, trust, *limited partnership*, copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente ; et

le terme « *Contrôle* » a le sens qui lui est donné à l'article L.233-3 I du Code de commerce ; les termes *Contrôlé* et *Contrôler* étant interprétés en conséquence.

1.5 INFORMATION DU CONSEIL

Avant chaque réunion du Conseil, chaque administrateur reçoit en temps utile avec un préavis raisonnable et sous réserve des impératifs de confidentialité, un dossier sur les points de l'ordre du jour et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Afin de permettre au Conseil d'exercer sa mission, le Président transmettra aux membres du Conseil préalablement à la réunion tous documents et informations relatifs à l'opération envisagée permettant au Conseil d'en apprécier la portée.

En dehors des séances du Conseil, les administrateurs reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant la Société qu'ils estiment utiles et sont alertés de tout événement affectant de manière significative son activité. Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par la Société, ainsi que les principaux articles de presse et rapports d'analyse financière la concernant.

Les demandes d'information portant sur des sujets spécifiques sont adressées au Président du Conseil, ce dernier étant chargé d'y répondre dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une demande ne peut être satisfaite, il revient au Conseil le soin d'apprécier le caractère utile des documents demandés.

1.6 DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL - DEONTOLOGIE

1.6.1 Compétence

Avant d'accepter ses fonctions, chaque administrateur doit prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires liés à ses fonctions, des statuts de la Société, ainsi que des règles de fonctionnement interne au Conseil.

Chaque membre du Conseil s'engage à se conformer à la réglementation en vigueur relative à la prévention de l'utilisation d'informations privilégiées et aux opérations sur titres, applicable à la Société du fait de l'admission de ses actions aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

1.6.2 Transparence

1.6.2.1 *Information sur les transactions portant sur des actions de la Société*

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, chaque administrateur (et les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de la réglementation applicable) est tenu de déclarer à la Société et à l'Autorité des marchés financiers les opérations qu'il a réalisées sur les titres de la Société, ainsi que sur des instruments financiers qui leur sont liées, dans les trois jours de négociation qui suivent la réalisation de ladite transaction, dès lors que le montant cumulé des opérations effectuées au cours de l'année civile excède 20.000 € ou tout montant inférieur en cas de modification de la réglementation applicable. Les opérations concernées par ces déclarations, et les modalités de ces déclarations, sont précisées par l'article 19 du règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 relatif aux abus de marché et ses règlements d'exécution.

Chaque administrateur devra se conformer à la réglementation applicable à la détention et l'utilisation d'informations privilégiées. Ainsi, l'attention des administrateurs est attirée sur le fait qu'ils sont susceptibles d'être détenteurs d'informations privilégiées et qu'ils doivent s'assurer, avant toute opération sur les instruments financiers de la Société, de ne pas être en situation d'initié ou que la Direction Générale ne leur ait pas notifié une période dite de "*fenêtre négative*".

1.6.2.2 Informations sur les conventions avec la Société

Par ailleurs, toute convention visée par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce sont soumises aux formalités de communication, d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L. 225-38 à L. 225-42 du même code.

1.6.2.3 Informations sur les mandats

Chaque administrateur communiquera au Président du Conseil, préalablement à sa nomination, la liste exhaustive et précise de ses mandats et fonctions salariés ou autres au sein de toute entreprise et devra informer immédiatement le Président du Conseil de toute modification de celle-ci intervenant au cours de son mandat.

1.6.3 Devoir de loyauté

Chacune des personnes participant aux travaux du Conseil, qu'elle soit administrateur ou qu'elle soit le représentant permanent d'une personne morale administrateur, a l'obligation de faire ses meilleurs efforts pour déterminer de bonne foi l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et a l'obligation de faire part au Président du Conseil, dès qu'elle en a connaissance, de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts entre, d'une part, elle-même ou la société dont elle est le représentant permanent, ou toute société dont elle serait salariée ou mandataire social, ou toute société du même groupe, et, d'autre part, la Société ou toute société de son groupe.

Ces dispositions s'appliqueront notamment lorsque, au titre de toute opération étudiée ou engagée par la Société ou toute société de son groupe, un administrateur ou une société dont un administrateur serait salarié ou mandataire social (ainsi que toute société du même groupe) aurait des intérêts concurrents ou opposés de ceux de la Société ou des sociétés de son groupe.

Dans une telle hypothèse, l'administrateur concerné (ou le représentant permanent de la personne morale administrateur concernée) devra s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil relatif à ladite opération, et plus généralement respecter un strict devoir de confidentialité.

En cas de conflit d'intérêts permanent l'administrateur concerné (ou le représentant permanent de la personne morale administrateur concerné) devra présenter sa démission.

1.6.4 Devoir de diligence

Chaque administrateur est tenu de consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il doit être assidu et participer, dans la mesure du possible, à toutes les réunions du Conseil.

1.6.5 Devoir de confidentialité

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, lesquelles sont réputées présenter un caractère confidentiel, chaque administrateur sera astreint au secret professionnel, dépassant la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce, et devra en préserver strictement la confidentialité, à l'exclusion des cas dans lesquels la divulgation de ces informations est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

1.6.6 Limitation de cumul de fonctions

Le nombre des membres du Conseil liés à la Société par un contrat de travail ou par un contrat de prestations de services ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres en fonction.

1.7 PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL

Chaque séance en ce compris celles intervenues par des moyens de visioconférence ou de téléconférence donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents ainsi que le nom de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi par le Secrétaire du Conseil désigné ou son adjoint. Il est retranscrit dans le registre des procès-verbaux des réunions du Conseil.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de confidentialité qui pèse sur les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur Général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil, soit par un Directeur Général Délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président du Conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

1.8 JETONS DE PRESENCE

Des jetons de présence peuvent être versés aux membres du Conseil, dans la limite du montant arrêté par l'assemblée générale ordinaire de la Société et selon une répartition décidée par le Conseil, en tenant notamment compte de l'assiduité des membres et du temps qu'ils consacrent à leur fonction.

Par ailleurs, les administrateurs ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de déplacements engagés en vue d'assister aux réunions du Conseil.

1.9 COMITES

Le Conseil d'administration pourra constituer en son sein tous Comités ou Commissions spécialisés, permanents ou temporaires, dont il fixera la composition et les attributions et, le cas échéant, la rémunération de ses membres. Le Conseil peut décider à tout moment de modifier la composition, les attributions et le cas échéant, la rémunération des membres du/des Comité(s).

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse, de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence et d'étudier les sujets et/ou projets que le Conseil ou son Président renvoient à son examen. Il n'a pas de pouvoir de décision. Il émet dans son domaine de compétence des propositions, des recommandations et avis selon les cas. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil dont il est l'émanation et à qui il rend compte.

Les membres des Comités ne seront pas obligatoirement choisis parmi les administrateurs. Le Conseil d'administration désigne au sein de chaque Comité un Président.

Chaque Comité se réunit sur convocation du Président du Comité ou du Président du Conseil d'administration ou du Directeur Général. Il peut également être prévu qu'il se réunira à l'initiative d'un de ses membres. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente. Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité des membres assistant à la réunion, un membre ne pouvant se faire représenter.

Le Président de chaque Comité, ou un membre du Comité désigné à cet effet, devra rendre compte de ses travaux au Conseil d'administration.

Chaque Comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de la Direction Générale de la Société de son choix.

Les membres de chaque Comité, ainsi que toute personne extérieure qui assisterait à une réunion sont tenus envers tout tiers au Conseil à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations communiquées au Comité auquel ils participent.

1.10 MODIFICATIONS

Le Règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil selon les règles de quorum et de majorité applicables pour les Décisions Importantes.

*

*

*

*

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R089742

N° GESTION : 2015B12825

N° SIREN : 789821535

DENOMINATION : UNITI

ADRESSE : 73 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 28-06-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Nomination(s) d'administrateur(s)

UNITI
Société anonyme au capital de 1.012.500 euros
Siège social : 28, avenue de Friedland, 75008 Paris
789 821 535 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-huit juin, à 10 heures,

Les actionnaires de la société « **UNITI** », société anonyme à conseil d'administration, au capital de 1.012.500 euros, divisé en 10.125.000 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social sis 28, avenue de Friedland, 75008 Paris, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration suivant les lettres adressées le 12 juin 2019, l'avis de convocation paru dans le journal d'annonces légales « *Journal Spécial des Sociétés* » du 12 juin 2019, l'avis de convocation paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°70 du 12 juin 2019, l'avis de réunion paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°62 du 24 mai 2019 et la lettre adressée au Commissaire aux comptes le 12 juin 2019.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de votes à distance.

Monsieur Fabrice CAILLETTE, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est présent.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Stéphane ORIA, en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la Société.

Monsieur Bruno LECOQ, actionnaire représentant le plus grand nombre de voix tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire, est appelé comme scrutateur et accepte cette fonction.

Maître Samuel PALLOTTO, Fieldfisher Paris, est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents (ou réputés comme tels) ou représentés possèdent 7.406.553 actions, auxquelles sont attachés 7.406.553 droits de vote, sur les 10.125.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la copie de l'avis de réunion paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°62 du 24 mai 2019,
- la copie de l'avis de convocation paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°70 du 12 juin 2019,

- la copie du journal d'annonces légales « *Journal Spécial des Sociétés* » du 12 juin 2019, contenant l'avis de convocation,
- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires titulaires d'actions nominatives,
- la copie de la lettre de convocation recommandée adressée au Commissaire aux Comptes, accompagnée du récépissé correspondant,
- la feuille de présence de l'Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire à jour des statuts de la Société, et
- un exemplaire à jour des statuts modifiés.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport de gestion 2018 du Conseil d'administration incluant le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise,
- le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs aux comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs aux comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, sur les comptes consolidés et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées au 31 décembre 2018, et
- les rapports du Commissaire aux comptes à la présente Assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la Loi et les règlements devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux Administrateurs ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Affectation du résultat de l'exercice ;
5. Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Décision à prendre sur la nomination de Madame Amandine Manouguian en qualité de nouvel administrateur de la Société ;
7. Décision à prendre sur la nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire ;
8. Fixation du montant des jetons de présence ;

9. Ratification du transfert du siège social ;
10. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, sous condition suspensive du transfert de la Société du marché Euronext Access Paris vers le marché Euronext Growth Paris (le « **Transfert** ») ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
12. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public ;
13. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires ;
14. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux quatre résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas ;
16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 500.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dits « BSPCE », donnant droit à la souscription de 500.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées ;
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions ;
18. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société ;
19. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l, ou de toute autre entité

intégralement détenue, directement ou indirectement par PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l. ;

21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à des réductions de capital par annulation d'actions, sous condition suspensive du Transfert ;
22. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives en cas d'approbation des résolutions par l'Assemblée Générale ;
23. Modification des statuts de la Société ;
24. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président Directeur Général, Monsieur Stéphane ORIA, présente à l'Assemblée les chiffres clés, faits marquants et perspectives de la Société. Il présente ensuite conjointement avec Monsieur Bruno LECOQ, les grandes lignes des comptes sociaux et consolidés de la Société.

Puis le Président donne la parole au Commissaire aux comptes de la Société, lequel présente l'ensemble de ses rapports à l'Assemblée.

Enfin, le Président Directeur Général déclare la discussion ouverte.

Une discussion s'installe entre plusieurs actionnaires et le Président Directeur Général de la Société.

Le Président fournit ensuite toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

*
* *

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux Administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

Approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats respectifs pour l'exercice écoulé.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration sur la situation et l'activité du Groupe,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,

Approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, statuant en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts,

Constata l'existence de dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;

Approuve le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts qui s'élève à 34.658 euros et le montant de l'impôt sur les sociétés correspondant.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

QUATRIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à 206.782 euros à hauteur de 1.250 euros au poste de « réserves légales », pour le reste soit la somme de

205.532 euros au poste « Autres réserves » qui sera ainsi porté après affectation à un solde de 1.362.874 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercices	2017	2016	2015(*)
Montant par action	0	0	0,12 €
Montant total	0	0	1.200.000 €

(*) Pour certains contribuables, le dividende était éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du Code général des impôts.

Vote contre : 0 voix
Abstention: 0 voix
Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Approuve les conclusions du rapport présenté par le Commissaire aux comptes en application de l'article L.225-38 du Code de commerce sur les conventions soumises à autorisation ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Vote contre : 0 voix
Abstention: 0 voix
Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

SIXIEME RESOLUTION

Décision à prendre sur la nomination de Madame Amandine Manouguian en qualité de nouvel administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

- Madame Amandine Manouguian, née le 16 octobre 1985 à Vienne de nationalité Française, demeurant 71 rue des Loriots, 34200 Sète.

pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et tenue au cours de l'année 2025.

Madame Amandine Manouguian a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le mandat d'administrateur qui vient de lui être conféré et déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

SEPTIEME RESOLUTION

Décision à prendre sur la nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide de nommer en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société :

- La société Audit CPA, représentée par Monsieur Philippe De Reviere, dont le siège social est situé 71 avenue Victor Hugo, 75116 Paris,

pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et tenue au cours de l'année 2025.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

HUITIEME RESOLUTION

Fixation du montant des jetons de présence

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide d'allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale de 50.000 pour l'exercice en cours à titre de jetons de présence,

Le montant des jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration pourra répartir librement entre ses membres la somme globale allouée aux Administrateurs sous forme de jetons de présence.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

NEUVIEME RESOLUTION

Ratification du transfert du siège social

Conformément à l'article L.225-36 du code de commerce, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Ratifie le transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 20 mai 2019 du 28 avenue de Friedland à Paris (75008) au 73 boulevard Hausmann à Paris (75008), avec effet au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Prend acte de la modification corrélative de l'article 4 « Siège social » des statuts de la Société apportée par le Conseil d'administration lors de cette même réunion.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

DIXIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, sous condition suspensive du transfert de la Société du marché Euronext Access Paris vers le marché Euronext Growth Paris (le « Transfert »)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément au Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sous condition suspensive et avec effet à compter du Transfert, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois les actions de la Société, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement).

Décide que le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 21^{ème} Résolution ci-après ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fixe comme suit les modalités de cet achat :

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à un million (1.000.000) d'euros, net de frais. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, dans les limites permises par la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder neuf euros (9 €). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au

rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

Donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

Fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au **27 décembre 2020**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-130 et L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital :

- par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- et/ou par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites ou d'élévation du nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un million (1.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 19^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder vingt-deux millions (22.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances fixé par la 19^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale,

Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au **27 août 2021**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- prend acte que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte et décide, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières lesdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
 - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- décide que le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission ;
- prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, ou non, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et de décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de

créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Décide que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, sur le marché français et/ou international, en offrant au public des titres financiers, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables ;

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un million (1.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 19^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de vingt-deux millions (22.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 19^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale ;

Décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et à tous les titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et

selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

Prend acte et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au **27 août 2021**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

Décide que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.225-136-2° et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° et R.225-119 du Code de commerce,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;

- décider le montant de l'augmentation de capital ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et de décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Décide que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote contre : 201.500 voix
Abstention: 0 voix
Vote pour : 7.205.053 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

TREIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera à l'émission, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation,

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un million (1.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital (i) sera limité à 20% du capital par an (apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation) et (ii) s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 19^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver,

conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de vingt-deux millions (22.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 19^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale ;

Décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières ou titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution,

Décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L.411-2 du Code Monétaire Financier,

Prend acte et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **vingt-six (26) mois** à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au **27 août 2021**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

Décide que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136 2° et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1er et R.225-119 du Code de commerce ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en cas d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation dans les conditions légales ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;
- décider le montant de l'augmentation de capital ;
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et de décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de Commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Décide que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote contre : 150.000 voix
Abstention: 0 voix
Vote pour : 7.256.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

QUATORZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions nouvelles de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives des créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables ;

étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à un million (1.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 19^{ème} Résolution de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de vingt-deux millions (22.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créance fixé par la 19^{ème} Résolution de la présente Assemblée Générale.

Prend acte et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 27 décembre 2020, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir :

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur immobilier ;
- des sociétés industrielles investissant dans le secteur immobilier.

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Décide que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30%, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de

l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,

- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

Il est toutefois précisé que dans l'hypothèse de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, le prix minimum dont il est fait référence aux trois alinéas ci-dessus devra être au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé.

Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et de décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code du commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer

les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Décide que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote contre : 51.500 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.355.053 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux quatre résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration à *i)* augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des 11^{ème} à 14^{ème} Résolutions et *ii)* à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable ;

Décide que la présente autorisation, conférée au Conseil d'administration devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai de 30 jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée ;

Décide que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond global applicable, prévu à la 19^{ème} Résolution ;

Constata que, dans l'hypothèse d'une émission avec maintien, ou sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1^o du I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions ;

Décide que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 500.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dits « BSPCE », donnant droit à la souscription de 500.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Conseil d'administration à la présente Assemblée,

- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE »), avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et suivants du code de commerce et de l'article 163 bis G du code général des impôts.

Décide, dans le cadre des articles L.225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration toutes compétences pour décider, dans un délai de **18 mois** à compter de la présente Assemblée, d'émettre, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, un nombre maximum de 500.000 BSPCE, donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 500.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées (salariés et dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés de la Société ainsi que toutes autres catégories de personnes pour lesquelles une attribution de BSPCE viendrait à être autorisée par la loi),

Décide également que toute action attribuée gratuitement au titre de la délégation objet de la 17^{ème} Résolution ci-après, viendra diminuer à due concurrence le montant maximum de 500.000 BSPCE susvisé et vice-versa, dans la mesure où le nombre total de BSPCE à émettre par le Conseil d'administration et d'actions attribuées gratuitement, au titre des délégations objets des 16^{ème} et 17^{ème} Résolutions ne pourra excéder le plafond global de 500.000 bons ou actions,

Décide de fixer les modalités d'attribution desdits BSPCE comme suit :

Montant de l'autorisation du Conseil d'administration	Le nombre total des BSPCE pouvant être attribués au titre de l'autorisation donnée par l'Assemblée est de 500.000, et ne pourra donner droit à la souscription de plus de 500.000 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (étant rappelé que toute action attribuée gratuitement au titre de la délégation objet de la 17 ^{ème} Résolution ci-après viendra diminuer à due concurrence le montant maximum de 500.000 BSPCE susvisé et vice-versa, dans la mesure où le nombre total de BSPCE à émettre par le Conseil d'administration et d'actions attribuées gratuitement, au titre des délégations objets des 16 ^{ème} et 17 ^{ème} Résolutions ne pourra excéder le plafond global de 500.000 bons ou actions et que (ii) tout BSPCE émis par le Conseil d'administration au titre de la délégation objet de la 16 ^{ème} Résolution rendu caduc et/ou non souscrit, viendra augmenter à due concurrence le montant maximum de 500.000 bons à émettre objet de la présente délégation).
Durée de l'autorisation du Conseil d'administration	La présente autorisation est conférée pour 18 mois , soit jusqu'au 27 décembre 2020 et comporte, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des BSPCE, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce. Elle sera exécutée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'émission des BSPCE.
Bénéficiaires	Les BSPCE seront émis et attribués, en une ou plusieurs fois, par le Conseil d'administration, parmi la catégorie de personnes déterminées (salariés et dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés de la Société ainsi que toutes autres catégories de personnes pour lesquelles une attribution de BSPCE viendrait à être autorisée par la loi).

Nature des actions sur exercice des BSPCE	<p>Chaque BSPCE donnera le droit à la souscription d'une action de la Société à titre d'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSPCE seront des actions ordinaires, immédiatement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.</p>
Prix de souscription des BSPCE	Les BSPCE seront émis gratuitement.
Prix de souscription des actions sur exercice des BSPCE	<p>Conformément aux prévisions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, le prix de souscription des actions sera fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que ce prix devra être au moins égal, si la Société a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, au prix d'émission des titres concernés alors fixé, diminué le cas échéant d'une décote dans l'éventualité où cela viendrait à être autorisé par la loi.</p> <p>A défaut de réalisation d'une telle augmentation de capital au cours des six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription des actions ordinaires sous-jacentes sera fixé par le Conseil d'administration, et sera au moins égal à la moyenne pondérée par le volume des cinq (5) derniers jours de bourse précédant l'attribution desdits BSPCE par le Conseil d'administration.</p>
Délai d'exercice des BSPCE	Les BSPCE ne pourront plus être exercés une fois écoulé un délai de 10 ans suivant leur attribution.

Décide en conséquence d'arrêter le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 50.000 euros correspondant à l'émission de 500.000 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 19^{ème} Résolution ci-après,

Décide de donner toute compétence au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative à l'effet de :

- procéder à la vérification lors de chaque mise en œuvre de la présente autorisation, du respect par la Société des conditions légales et réglementaires et notamment des dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts nécessaires à l'émission BSPCE et, le cas échéant,
- fixer les noms des bénéficiaires dans le cadre de l'autorisation générale prévue ci-dessus parmi la catégorie de personnes déterminées (salariés et dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés de la Société ainsi que toutes autres catégories de personnes pour lesquelles une attribution de BSPCE viendrait à être autorisée par la loi) et la répartition des BSPCE entre eux,
- fixer le prix de d'exercice des BSPCE,
- décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés en cas de réalisation de l'une des opérations visées à l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- déterminer les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive,
- prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement l'exercice des BSPCE conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce,
- prévoir, s'il le juge opportun, le sort des BSPCE non exercés en cas d'absorption de la Société par une autre société,
- gérer les BSPCE dans les limites des dispositions de la loi et notamment prendre toutes mesures d'informations nécessaires et le cas échéant modifier les termes et conditions et/ou du plan de BSPCE et d'en assurer la remise à chacun des bénéficiaires des BSPCE sous réserve des dispositions relevant de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires et prendre toute décision nécessaire ou opportune dans le cadre de l'administration du plan de BSPCE,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et généralement faire le nécessaire,
- recueillir, s'il y a lieu, les demandes d'exercice des BSPCE et créer et émettre un nombre d'actions nouvelles ordinaire égal au nombre de BSPCE exercés,
- constater, s'il y a lieu à tout moment de l'exercice en cours, et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de l'exercice social concerné, le nombre et le montant nominal des actions ainsi créées et émises au titre de l'exercice des BSPCE, et constater l'augmentation de capital en résultant ;
- apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social de la Société et au nombre de titres qui le composent, et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes,
- sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSPCE.

Décide que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale Ordinaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et dans un rapport spécial contenant toutes les mentions visées à l'article R. 225-115 du Code de commerce, des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui aura été consentie.

Décide que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote contre : 150.000 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.256.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la

Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II, dans les conditions définies ci-après ;

Décide (i) que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra pas être supérieure à cinq cent mille (500.000) actions de 0,10 euro de valeur nominale, et d'autre part à un montant tel que le nombre cumulé d'actions attribuées gratuitement et non définitivement acquises en vertu de plans existants et de la présente résolution, et d'options ouvertes et non encore levées attribuées aux salariés en vertu de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions existants ou concomitants à la date d'attribution gratuite d'actions, ne pourra être supérieur à cinq cent mille (500.000) actions de 0,10 euro de valeur nominale, et (ii) que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution diminuera à due concurrence le montant maximum de BSPCE à émettre par le Conseil d'administration en vertu de la 16^{ème} Résolution et vice-versa, dans la mesure où le nombre total de BSPCE à émettre par le Conseil d'administration et d'actions attribuées gratuitement, au titre des délégations objets des 16^{ème} et 17^{ème} Résolutions ne pourra excéder le plafond global de 500.000 bons ou actions et (iii) et que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu à la 19^{ème} Résolution de la présente Assemblée ;

Décide que les attributions effectuées en application de la présente résolution pourront être subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance ;

Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an ;

Décide que, dans les limites fixées aux paragraphes précédents, le Conseil d'administration déterminera la durée de la période d'acquisition et la durée de l'éventuelle période de conservation ; étant précisé qu'à l'issue de l'éventuelle période de conservation, ces actions ne pourront être cédées qu'en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II du Code de commerce ;
- pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 II al.4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugera utile, ainsi que les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;

- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts ;

Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;

Décide que cette autorisation est donnée pour une période de **trente-huit (38) mois** à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation, soit jusqu'au **27 août 2022**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Décide que la présente autorisation privera d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum égal à 3% du capital social tel que constaté au moment de l'émission par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Epargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux,

Décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 ou L.3332-20 du Code du travail selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur un marché réglementé à la date de l'augmentation de capital,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution, réservé aux actionnaires de la Société en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, et d'en réserver la souscription aux salariés en activité au sein de la Société au jour de la souscription et adhérent au Plan Epargne Entreprise,

Décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

Décide de déléguer au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- de réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Epargne Entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;

- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Décide de fixer à **vingt-six (26) mois** à compter du jour de la présente décision, la durée de validité de la présente délégation, soit jusqu'au **27 août 2021** à compter de la présente Assemblée.

Vote contre : 7.256.553 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 150.000 voix

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à défaut d'obtention de la majorité des deux tiers des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence, de l'adoption des 11^{ème} à 17^{ème} Résolutions ci-dessus :

Décide de fixer à un million (1.000.000) d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi ;

Décide également de fixer à de vingt-deux millions (22.000.000) d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

VINGTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l, ou de toute autre entité intégralement détenue, directement ou indirectement par PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires de la Société,

Décide de fixer le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation à deux cent vingt-sept mille six cent vingt-neuf euros (227 629 €) via l'émission de deux millions deux cent soixante-seize mille deux cent quatre-vingt-dix (2 276 290) actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune,

Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera de 2,7160 € par action, soit avec une prime d'émission de 2,6160 € par action, soit un prix de souscription global maximum de six millions cent quatre-vingt-deux mille quatre cent trois euros et soixante-quatre centimes (6 182 403,64 €),

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, et de réserver l'intégralité de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation au profit de (i) PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège est situé 15, boulevard F.W. Raiffeisn, L-2411 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, constituée aux termes d'un acte passé par-devant Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, en date du 4 avril 2019, ou (ii) de toute autre entité intégralement détenue, directement ou indirectement, par PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l.,

Décide que les actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital porteront jouissance courante et seront, à compter de leur date d'émission, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et, le cas échéant, d'y surseoir,
- arrêter le bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé,
- arrêter, dans les limites susvisées, les caractéristiques, modalités et conditions définitives de l'augmentation de capital,
- déterminer le mode de libération des actions,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
- recevoir les souscriptions et constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire,

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **six (6) mois** à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au **27 décembre 2019**, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage,

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée. Le Commissaire aux comptes établira également un rapport complémentaire à cette occasion.

Vote contre : 0 voix
Abstention: 0 voix
Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à des réductions de capital par annulation d'actions, sous condition suspensive du Transfert

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaire aux comptes,

sous condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} Résolution soumise à la présente Assemblée Générale autorisant le Conseil d'administration à acquérir des actions de la Société dans les conditions légales et sous condition suspensive et avec effet à compter du Transfert,

conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 10^{ème} Résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée,

Autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

Donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation

Décide que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet

Vote contre : 0 voix
Abstention: 0 voix
Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives en cas d'approbation des résolutions par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées aux Résolutions ci-dessus.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Modification des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise, article par article, du projet de statuts modifiés de la Société qui lui est soumis,

décide d'adopter ces nouveaux statuts dont le texte demeurera en **Annexe 1** au présent procès-verbal.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente Assemblée, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

Vote contre : 0 voix

Abstention: 0 voix

Vote pour : 7.406.553 voix

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11h30.


De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur.



Le Président :
Stéphane ORIA



Le Secrétaire :
Samuel PALLOTTO



Le Scrutateur :
Bruno LECOQ

ANNEXE 1

UNITI
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.012.500 €
Siège social : 28, avenue de Friedland, 75008 Paris
789 821 535 R.C.S. Paris

STATUTS

(Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2019)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Agde du 15 novembre 2012.

Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 avril 2015.

Elle a modifié son mode de gestion pour adopter la forme à conseil d'administration suivant la décision des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2018.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- La promotion immobilière, la gestion, la réalisation et la participation à la réalisation de programmes immobiliers, la gestion de sociétés immobilières de promotion avec ou sans prise de participations,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société reste :

UNITI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société anonyme» ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé 28, avenue de Friedland à PARIS (75 008).

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout détenteur de capital peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de 100 000 €.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 9 février 2015, le capital a été augmenté de 900 000 € et porté à 1 000 000 €.

Par décision du Directoire du 4 septembre 2017, agissant sur délégation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2016, le capital social a été augmenté de 12 500 € par émission de 125 000 actions nouvelles par prélèvement sur les réserves, le portant ainsi à la somme de 1 012 500 €.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 012 500 €.

Il est divisé en 10 125 000 actions de 0,10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs au Conseil d'administration.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Si les actions de la Société ne sont pas admises à la négociation sur un marché, les valeurs mobilières émises par celle-ci et les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Si les actions de la Société sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé, les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société est autorisée à demander à tout moment, auprès de l'organisme chargé de la compensation des titres, les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Lorsque les actions en numéraire ne sont pas libérées intégralement au moment de l'émission, elles doivent revêtir la forme nominative et demeurer sous cette forme jusqu'à leur entière libération.

Les versements sont effectués soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun droit au premier dividende.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social (actions nominatives) ou par un intermédiaire financier habilité (actions au porteur).

3 - Les valeurs mobilières sont librement négociables.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 17 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Conseil d'administration

1. Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.
2. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.
3. Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.
4. La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9. Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

10. Un administrateur en fonction peut également devenir salarié de la Société à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 19 - Organisation et direction du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2. Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de quatre-vingt-dix (90) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3. Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 20 - Réunions et délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois jours à l'avance par

tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du Président de Séance est prépondérante.

4. Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5. Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 21 - Pouvoirs du Conseil d'administration

21.1 - Attributions générales

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

21.2 - Contrôles et vérifications

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

21.3 - Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

21.4 - Emission d'obligations

Le Conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

21.5 - Modifications statutaires

Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 - Direction générale

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

1. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 25 - Assemblées générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

1. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple envoyée par voie postale adressée à chaque actionnaire.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, deux jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. L'inscription en compte des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant demeureront valides et inchangés.

4. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 - Assemblées générales : Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 - Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

3. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation des engagements des actionnaires, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation au moins un tiers et sur deuxième convocation au moins un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 32 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.
Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 33 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 34 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette

perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Liquidation

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre actionnaires, susceptible de nuire à l'intérêt social, les actionnaires concernés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social. Le Conciliateur doit rendre, dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des actionnaires statuant aux conditions de majorité ordinaire, les actionnaires concernés participant au vote. Les honoraires du Conciliateur seront supportés par parts égales entre les actionnaires concernés, sauf s'il apparaît au Conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'actionnaire (les actionnaires) de mauvaise foi supportera(en)t le coût de la conciliation.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des actionnaires concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents (ou recourir à la procédure prévue ci-dessous) afin de résoudre le litige.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des actionnaires concernés pourra alors :

- soit offrir aux autres actionnaires de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ;

- les autres actionnaires disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider de racheter ou non les actions de l'actionnaire (des actionnaires) sortant(s) au prix susvisé. S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces actionnaires seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au(x) demandeur(s) qui sera (seront) tenu(s) de les acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R089742

N° GESTION : 2015B12825

N° SIREN : 789821535

DENOMINATION : UNITI

ADRESSE : 73 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-07-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

UNITI
Société anonyme au capital de 1.012.500 euros
Siège social : 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris
789 821 535 R.C.S. Paris

**DECISION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
EN DATE DU 11 JUILLET 2019**

Vu les autorisations données par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de UNITI en date du 28 juin 2019, aux termes de la Vingtième Résolution ;

Vu les décisions adoptées par le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 11 juillet 2019, faisant usage de la délégation de compétence susvisée ;

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil d'administration de la Société à son Directeur Général, lors de sa réunion du 11 juillet 2019 ;

Monsieur Stéphane ORIA agissant en qualité de Président Directeur Général de la société UNITI, au vu du certificat du dépositaire en date du 11 juillet 2019 établi par la société BNP Paribas, constate que les 2 276 290 actions nouvelles émises en vertu de la délégation de compétence conférée par la Vingtième résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 28 juin 2019 ont été intégralement souscrites et libérées en totalité, tant du nominal que de la prime d'émission et, qu'en conséquence, l'augmentation du capital social d'une somme de 227 629 euros est définitive.

Le Président Directeur Général de la Société constate en conséquence la modification corrélative des articles 7 (Apports) et 8 (Capital social) des statuts de la Société comme suit :

Ajouter un paragraphe à l'Article 7 des Statuts rédigé comme suit :

« Selon délibérations du Conseil d'administration en date du 11 juillet 2019, agissant sur délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2019, le capital social a été augmenté de 227 629 € pour le porter de 1 012 500 € à 1 240 129 € par émission de 2 276 290 actions de 0,10 € de nominal. »

Modifier l'article 8 des Statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 1 240 129 €.

Il est divisé en 12 401 290 actions de 0,10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes de la présente décision à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi.

Fait à Paris, le 11 juillet 2019

En 4 exemplaires originaux,

Stéphane ORIA
Président Directeur Général

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 16/07 2019 Dossier 2019 00035354, référence 7564P61 2019 A 11202
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Margot COLLON
Agente Administrative des
Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R089742

N° GESTION : 2015B12825

N° SIREN : 789821535

DENOMINATION : UNITI

ADRESSE : 73 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 20-05-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

UNITI
Société anonyme au capital de 1.012.500 euros
Siège social : 28, avenue de Friedland, 75008 Paris
789 821 535 R.C.S. Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 20 MAI 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

LE VINGT MAI,

A 10H00,

Les membres du Conseil d'administration de la société UNITI (la "**Société**") se sont réunis dans les locaux sis Pôle Santé Thau – 5^{ème} étage, 310 Avenue du Maréchal Juin, 34200 Sète, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

[...]

4. Transfert du siège social ;

[...]

9. Pouvoirs pour formalités.

QUATRIEME DELIBERATION

Transfert du siège social

Le Président indique au Conseil que la Société va prochainement conclure un contrat de bail pour des locaux situés 73 boulevard Hausmann à Paris, 75008 Paris, avec effet au plus tard le 28 juin 2019.

Le Président propose ainsi au Conseil d'administration, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, de modifier le siège social de la Société initialement fixé 28, avenue de Friedland, 75008 Paris pour qu'il soit fixé au 73 boulevard Hausmann à Paris, 75008 Paris, avec effet au plus tard le 28 juin 2019.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de transférer le siège social de la Société du 28 avenue de Friedland à Paris (75008) au 73 boulevard Hausmann à Paris (75008), avec effet au plus tard le 28 juin 2019,
- **décide** en conséquence à compter de la date d'effet du transfert du siège social, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, de remplacer ledit article initialement rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé 28, avenue de Friedland à PARIS (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Par un article 4 rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 73, boulevard Hausmann à Paris (75008).

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs à tout porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes les formalités.

[...]

NEUVIEME DELIBERATION

Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi.

*
* *

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL


Monsieur Stéphane ORIA
Président Directeur Général

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R089742

N° GESTION : 2015B12825

N° SIREN : 789821535

DENOMINATION : UNITI

ADRESSE : 73 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 05-06-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal du conseil d'administration

NATURE D'ACTE :

UNITI
Société anonyme au capital de 1.012.500 euros
Siège social : 28, avenue de Friedland, 75008 Paris
789 821 535 R.C.S. Paris

**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 5 JUN 2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

LE CINQ JUIN,

A 10H00,

Les membres du Conseil d'administration de la société UNITI (la "Société") se sont réunis par téléphone, sur convocation du Président du Conseil d'administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Modification du texte des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 28 juin 2019 ;
2. Pouvoirs pour formalités.

Sont présents par téléphone :

- Monsieur Stéphane ORIA, Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Georges BESSON, administrateur ;
- Monsieur Bruno LECOQ, administrateur ;

Est absent et excusé :

- Monsieur Christophe CHEVALLIER, administrateur.

La séance est présidée par Monsieur Stéphane ORIA, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Bruno LECOQ est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président constate, au vu des administrateurs présents, que la majorité des membres du Conseil d'administration est présente et qu'en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le Président rappelle conformément à l'article L.225-37 alinéa 5 du Code de Commerce, le caractère confidentiel des informations et documents échangés lors du présent Conseil, comme au cours des précédents.

Les administrateurs présents lui donnent acte de ce que le Président du Conseil d'administration également Directeur Général de la Société, leur a communiqué tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Puis il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

PREMIERE DELIBERATION

Modification du texte des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 28 juin 2019

Le Président rappelle au Conseil que lors de sa réunion en date du 20 mai 2019, le Conseil a décidé de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au 73 boulevard Hausmann, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur un ordre du jour arrêté lors de cette réunion du 20 mai 2019.

En raison de l'évolution des discussions relatives à un projet d'augmentation de capital, le Président propose au Conseil de modifier l'ordre du jour et le texte des résolutions qui seront présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 28 juin 2019.

Par ailleurs, dans la mesure où le bail portant sur le nouveau siège social de la Société situé au 73 boulevard Hausmann, 75008 Paris ne sera effectif qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, le Président informe le Conseil que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 28 juin 2019 devra finalement se tenir au lieu de l'actuel siège social de la Société, 28, avenue de Friedland, 75008 Paris et que la neuvième résolution doit être modifiée en conséquence.

Le Conseil d'administration **prend acte** des observations du Président et **décide**, à l'unanimité, de modifier l'ordre du jour de ladite Assemblée comme suit :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux Administrateurs ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts ;
4. Affectation du résultat de l'exercice ;
5. Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
6. Décision à prendre sur la nomination de Madame Amandine Manouguian en qualité de nouvel administrateur de la Société ;
7. Décision à prendre sur la nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire ;
8. Fixation du montant des jetons de présence ;
9. Ratification du transfert du siège social ;

10. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, sous condition suspensive du transfert de la Société du marché Euronext Access Paris vers le marché Euronext Growth Paris (le « **Transfert** ») ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

11. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, soit l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, soit l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
12. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public ;
13. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires ;
14. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux quatre résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas ;
16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 500.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dits « **BSPCE** », donnant droit à la souscription de 500.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, cette émission étant réservée au profit d'une catégorie de personnes déterminées ;
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions ;
18. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société ;
19. Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l, ou de toute autre entité

intégralement détenue, directement ou indirectement par PGIM Real Estate European Value Partners II Holding S.à r.l. ;

21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue de procéder à des réductions de capital par annulation d'actions, sous condition suspensive du Transfert ;
22. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de constater la réalisation des conditions suspensives en cas d'approbation des résolutions par l'Assemblée Générale ;
23. Modification des statuts de la Société ;
24. Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration **décide**, à l'unanimité, de modifier corrélativement le texte des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 28 juin 2019 et **prend acte** du fait que (i) la Neuvième Résolution sera modifiée par rapport au texte des résolutions présenté dans l'avis de réunion paru dans le Bulletin des annonces légales obligatoires n°62 du 24 mai 2019 et (ii) la Vingtième Résolution, qui ne figurait pas dans l'ordre du jour présenté dans l'avis de réunion paru dans le Bulletin des annonces légales obligatoires n°62 du 24 mai 2019, sera insérée, décalant ainsi la numérotation des résolutions suivantes, c'est-à-dire des Vingtième à Vingt-Troisième Résolutions qui deviendront les Vingt-et-Unième à Vingt-Quatrième Résolutions.

DEUXIEME DELIBERATION

Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi.

*
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal de réunion qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil d'administration et par un administrateur.


Monsieur Stéphane ORIA
Président du Conseil d'administration


Un Administrateur

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 30-07-2019

N° DE DEPOT : 2019R089742

N° GESTION : 2015B12825

N° SIREN : 789821535

DENOMINATION : UNITI

ADRESSE : 73 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-07-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Certifié en forme

UNITI

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.240.129 €
Siège social : 73, boulevard Haussmann, 75008 Paris
789 821 535 R.C.S. Paris

STATUTS

(Mis à jour à la suite des délibérations du Conseil d'administration en date du 11 juillet 2019)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Agde du 15 novembre 2012.

Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 avril 2015.

Elle a modifié son mode de gestion pour adopter la forme à conseil d'administration suivant la décision des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2018.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- La promotion immobilière, la gestion, la réalisation et la participation à la réalisation de programmes immobiliers, la gestion de sociétés immobilières de promotion avec ou sans prise de participations,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société reste :

UNITI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société anonyme» ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 73, boulevard Haussmann à PARIS (75 008).

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout détenteur de capital peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de 100 000 €.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 9 février 2015, le capital a été augmenté de 900 000 € et porté à 1 000 000 €.

Par décision du Directoire du 4 septembre 2017, agissant sur délégation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 30 juin 2016, le capital social a été augmenté de 12 500 € par émission de 125 000 actions nouvelles par prélèvement sur les réserves, le portant ainsi à la somme de 1 012 500 €.

Selon délibérations du Conseil d'administration en date du 11 juillet 2019, agissant sur délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2019, le capital social a été augmenté de 227 629 € pour le porter de 1 012 500 € à 1 240 129 € par émission de 2 276 290 actions de 0,10 € de nominal.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 240 129 €.

Il est divisé en 12 401 290 actions de 0,10 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs au Conseil d'administration.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du

Code de commerce au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défailants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Si les actions de la Société ne sont pas admises à la négociation sur un marché, les valeurs mobilières émises par celle-ci et les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Si les actions de la Société sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé, les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société est autorisée à demander à tout moment, auprès de l'organisme chargé de la compensation des titres, les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Lorsque les actions en numéraire ne sont pas libérées intégralement au moment de l'émission, elles doivent revêtir la forme nominative et demeurer sous cette forme jusqu'à leur entière libération.

Les versements sont effectués soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun droit au premier dividende.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social (actions nominatives) ou par un intermédiaire financier habilité (actions au porteur).

3 - Les valeurs mobilières sont librement négociables.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 17 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Conseil d'administration

1. Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3. Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

4. La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9. Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

10. Un administrateur en fonction peut également devenir salarié de la Société à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 19 - Organisation et direction du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2. Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de quatre-vingt-dix (90) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3. Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

5. Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 20 - Réunions et délibérations du Conseil

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois jours à l'avance par

tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du Président de Séance est prépondérante.

4. Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

5. Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

6. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 21 - Pouvoirs du Conseil d'administration

21.1 - Attributions générales

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

21.2 - Contrôles et vérifications

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

21.3 - Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

21.4 - Emission d'obligations

Le Conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres, au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions prévues par ce dernier.

21.5 - Modifications statutaires

Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 - Direction générale

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

1. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (art L 225-38 du Code de commerce) ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 25 - Assemblées générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux

1. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple envoyée par voie postale adressée à chaque actionnaire.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation, ainsi que l'adresse électronique de la Société, à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées, par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, deux jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. L'inscription en compte des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant demeureront valides et inchangés.

4. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

5. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26 - Assemblées générales : Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 - Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.

3. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la Société en Société en nom collectif et en Société par actions simplifiée, l'augmentation des engagements des actionnaires, ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 29 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation au moins un tiers et sur deuxième convocation au moins un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes annuels

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 32 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 33 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 34 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette

perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Liquidation

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre actionnaires, susceptible de nuire à l'intérêt social, les actionnaires concernés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social. Le Conciliateur doit rendre, dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des actionnaires statuant aux conditions de majorité ordinaire, les actionnaires concernés participant au vote. Les honoraires du Conciliateur seront supportés par parts égales entre les actionnaires concernés, sauf s'il apparaît au Conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas, seul(s) l'actionnaire (les actionnaires) de mauvaise foi supportera(en)t le coût de la conciliation.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des actionnaires concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents (ou recourir à la procédure prévue ci-dessous) afin de résoudre le litige.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des actionnaires concernés pourra alors :

- soit offrir aux autres actionnaires de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ;

- les autres actionnaires disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider de racheter ou non les actions de l'actionnaire (des actionnaires) sortant(s) au prix susvisé. S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces actionnaires seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au(x) demandeur(s) qui sera (seront) tenu(s) de les acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.